

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
en exercice :	17
présents :	14
votants :	15

l'An deux mille vingt-quatre
le 11 décembre 2024 à 17h30 heures,
le Conseil municipal de la commune de Barjac,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la Présidence de M. Edouard CHAULET, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 03 décembre 2024

PRESENTS : M. CHAULET – Mme GUYONNAUD – M. BELIN – Mme FERRAT – M. GILLES – Mme BOFILL – M. FURESTIER – M. RAYBAUD – Mme BRUGNON – M. IPSILANTI – Mme LE HE – Mme ESNEE – M. LAZARD – M. GEVAUDAN

Absents : Mme CLAVAGUERA - Mme OLIVIERI

Procurations : M. EL ATTAR à M. BELIN

Délibération n°2024 - 123

OBJET : Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols

M. le Maire présente le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols annexé à la présente.

Il exprime la volonté de la commune de Barjac de se conformer à l'objectif national de lutte contre l'artificialisation des sols et de viser une densification raisonnable du tissu bâti existant. L'ambition de Barjac est de demeurer un village.

La consommation d'espace détaillée dans le rapport s'explique par la création de la zone d'activités, l'essor de lotissements privés ou du lotissement communal de La Lauzière qui a favorisé l'implantation de jeunes ménages.

Il rappelle toutefois que la « loi Climat et résilience » fait problème à beaucoup de maires notamment parce qu'elle favorise les communes qui ont consommé de l'espace dans la décennie 2011-2021 et défavorise celles qui ont fait preuve de sobriété foncière.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi Climat et résilience ») ;

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant l'objectif national d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 par rapport à la décennie précédente 2011-2021 ;

Considérant l'obligation pour le maire d'une commune dotée d'un PLU de présenter au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les 3 ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes ;

Considérant que la production du premier rapport et sa présentation doivent intervenir en cette année 2024 ;

Accusé de réception en préfecture
030-213000292-20241211-72_123-DE
Reçu le 18/12/2024

Considérant que, lors de sa présentation, le rapport donne lieu nécessairement à un débat au sein du conseil municipal et à un vote à l'issue du débat ;

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- 1) D'acter le débat portant sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la commune présenté ce jour ;
- 2) D'approuver le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la commune tel qu'annexé à la présente.
- 3) De Mandater M. le Maire pour transmettre, dans un délai de 15 jours suivant sa publication, ce rapport au préfet de région, au préfet de département, au président du conseil régional et au président de l'EPCI.

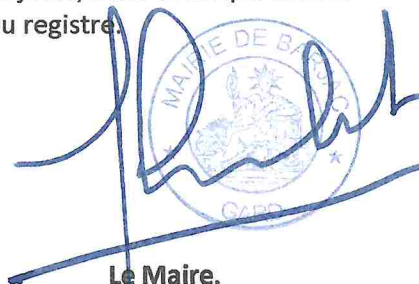
Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre.



La secrétaire de séance,
Mme Aline GUYONNAUD



Le Maire,
M. Edouard CHAULET